



Cours pour Conseillers en Droit des
Conflits Armés

Les lieux et biens protégés

Edition : Mai 2008

CDCA-08

LES LIEUX ET BIENS PROTEGES

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – LES BIENS CIVILS.....	1
1. Nature et identification.....	1
2. Etendue de la protection.....	1
CHAPITRE II – LES BIENS CULTURELS.....	3
SECTION 1: GENERALITES.....	3
1. La nature générale de cette protection.....	3
2. Les biens culturels concernés.....	3
3. La situation en Belgique.....	4
4. Les principes.....	4
SECTION 2: LES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION GENERALE.....	5
1. Définition.....	5
2. Identification.....	5
3. Protection.....	6
4. Perte de la protection.....	8
SECTION 3: LES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION SPECIALE.....	11
1. Définition.....	11
2. Identification.....	12
3. Protection.....	12
4. Perte de la protection.....	13
5. Cas particuliers.....	14
SECTION 4: BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE.....	17
1. Définition.....	17
2. Identification	17
3. Protection	18
4. Perte de la protection	18
SECTION 5 – LES BIENS CULTURELS ET LIEUX DU CULTE (GPI - 53).....	19
1. Définition.....	19
2. Identification.....	19
3. Protection.....	19
4. Perte de la protection.....	20
CHAPITRE III – LES OUVRAGES ET INSTALLATIONS CONTENANT DES FORCES DANGEREUSES	21
.....	
1. Généralités.....	21
2. Identification.....	21
3. Protection.....	22
4. Perte de la protection.....	23
CHAPITRE IV – LES ZONES SPECIFIQUEMENT PROTEGEES.....	27
SECTION 1: GENERALITES.....	27
1. Définition de ces zones.....	27
2. Principe général d'aménagement.....	27
3. Praticabilité de ces zones.....	27
SECTION 2: LES ZONES SANITAIRES.....	28
1. Définition.....	28
2. Choix et aménagement des lieux.....	28
3. La protection reconnue.....	30
SECTION 3: LES ZONES ET LOCALITES SANITAIRES ET DE SECURITE.....	31
1. Personnes recueillies.....	31
2. La signalisation des lieux.....	31
SECTION 4: LES ZONES NEUTRALISEES.....	31
1. Définition.....	31
2. Conditions générales d'instauration.....	32
SECTION 5: LES ZONES DEMILITARISEES.....	33

SECTION 6: LES LOCALITES NON DEFENDUES	33
1. La déclaration unilatérale.....	33
2. Les conditions d'octroi du statut	34
3. La protection reconnue.....	35
CHAPITRE V – LES BIENS INDISPENSABLES A LA SURVIE DE LA POPULATION CIVILE.....	37
1. Nature de ces biens.....	37
2. Etendue de la protection.....	37
3. Perte de la protection.....	38
CHAPITRE VI – LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL.....	39
1. Portée générale de la protection	39
2. Les techniques de modification de l'environnement (Convention de Genève 1976).....	39
3. La protection de l'environnement naturel (GPI-35 et 55).....	40
ANNEXE A: SYNTHESE DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS	1
ANNEXE B: CARTE D'IDENTITE.....	1
ANNEXE C: LES SIGNES DE SIGNALISATIONS	1
ANNEXE D: EXTRAIT DU "REGISTRE INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION SPECIALE"	1

CHAPITRE I – LES BIENS CIVILS

1. Nature et identification

a. Nature de ces biens

Pour rappel, tout bien – meuble ou immeuble, privé ou public – qui n'offre, durant les combats, aucun intérêt militaire précis bénéficie d'une protection générale¹.

L'intérêt militaire qu'offre le bien civil au moment où il est rencontré durant les engagements, en détermine donc la qualification et, partant, la protection². Cet intérêt peut être dû :

- à la nature même du bien (une caserne, un dépôt logistique, une position militaire)
- à l'emplacement du bien (un axe autoroutier, un pont, un canal deviendront objectifs militaires s'ils permettent par leur localisation géographique la progression de troupes)
- à la destination donnée au bien (une usine (chimique, métallurgique,) perdra sa protection si elle est affectée durant le conflit à la production de fournitures et de matériel de guerre)
- à l'utilisation du bien (un internat qui est utilisé à des fins militaires)

b. Identification de ces biens

Durant les combats, tout bâtiment à caractère habituellement civil est présumé, jusqu'à établissement du contraire, conserver son caractère protégé³. Même si, dans une région donnée, l'adversaire a utilisé certains bâtiments civils pour y installer des éléments de combat, il ne sera pas justifié d'engager systématiquement "à vue" toute église, toute école, toute maison particulière, etc. qui serait rencontrée lors de la progression. La destination militaire donnée au bien doit être vérifiée. L'attaque ne sera permise que s'il apparaît, par exemple, qu'un poste d'observation a été installé dans l'église, qu'un Etat-Major occupe l'école ou qu'une mitrailleuse est installée dans une maison. *Il ne s'agit donc pas ici de tirer puis de s'informer.*

2. Etendue de la protection

a. La protection ordinaire (générale)

Cette protection reconnue à tous les biens de caractère civil s'entend d'une immunité d'attaque⁴, de destruction ou d'appropriation illicite⁵. La violation sur une grande échelle de cette dernière règle est érigée en infraction grave⁶.

b. La protection supplémentaire (élevée)

Une protection "plus élevée" est prévue à certains biens et lieux en raison de, selon le cas:

- leur valeur intrinsèque : les biens culturels;
- leur affectation humanitaire: des hôpitaux et certaines zones de refuge;
- leur importance vitale pour la sécurité et la survie des populations civiles: des ouvrages et installations contenant des forces particulièrement dangereuses; biens indispensables à la survie de ces populations, environnement naturel.

¹ GPI-48 et 52

² GPI-52/2

³ GPI-52/3

⁴ GPI-52/1

⁵ GIV-33 al. 2

⁶ GIV-147 et selon la "Loi relative aux violations graves du droit international humanitaire du 05 août 2003–Art 8" et "CP – Art 136 quater - §1-13°", il s'agit même d'une crime de guerre, qui peut être punis avec un emprisonnement de 15 à 20 ans (même loi Art 9 et CP – Art 136 quinquies)

Cette protection élevée consiste essentiellement à interdire, sauf cas très particuliers, tout acte d'hostilité contre ces biens, même s'ils constituent un objectif militaire.

CHAPITRE II – LES BIENS CULTURELS

SECTION 1: GENERALITES

1. La nature générale de cette protection

Le droit international reconnaît en période de conflit une protection supplémentaire à certains biens (meubles ou immeubles, publics ou privés) qui présentent une valeur culturelle particulière.

En raison de leur nature propre (manuscrits, œuvres d'art ou bâtiments architecturaux, religieux, historiques, artistiques)¹ ou encore parce qu'ils renferment des objets de valeur (musées, bibliothèques, dépôts d'archives)², ces biens présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples. Il pourra également s'agir de quartiers de villes, voire de villes entières, dans lesquels sont concentrés un nombre important de ces objets. On parlera, alors, de "*centres monumentaux*"³. Dans ces différents cas, la destruction ou l'implication dans les combats de ces lieux ou biens ne pourra se justifier qu'à titre exceptionnel pour des considérations d'ordre militaire.

Il est en quelque sorte estimé a priori qu'en vertu du principe de proportionnalité la destruction de ces biens causés par une attaque sera normalement excessive par rapport au résultat militaire concret et direct attendu.

2. Les biens culturels concernés

A l'heure actuelle, deux conventions internationales régissent principalement la matière : la *Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (HCP) (avec son Règlement d'exécution et ses deux Protocoles) et le *1er Protocole additionnel aux Conventions de Genève* (GPI) (en particulier son Art. 53).

Le HCP et le GPI-53 s'accordent pour reconnaître un statut privilégié à trois catégories de biens:

La Convention de La Haye de 1954 (HCP):

- aux biens meubles et immeubles présentant une grande valeur culturelle ou spirituelle – y compris les abris les accueillant - qui bénéficient d'une protection générale contre les effets des conflits armés;
- aux quelques lieux particuliers et abris destinés aux biens culturels de grande valeur en cas de conflit armé, qui sont placés, en raison de leur haute valeur, sous protection internationale

Art 53 du GPI:

- aux biens qui par leur valeur culturelle ou spirituelle – lieux du culte, monuments historiques - constituent le patrimoine culturel et spirituel des peuples.

La Convention de La Haye et ses deux Protocoles définissent des niveaux de protection particuliers:

- la protection générale (HCP-2)
- la protection spéciale (HCP-8)
- la protection renforcée (HCP II-10)

1 HCP-1a

2 HCP-1b

3 HCP-1c

3. La situation en Belgique

La Convention de La Haye de 1954 n'a fait l'objet dans notre pays que de quelques mesures d'exécution. La loi du 10 août 1960 qui portait approbation de ce texte n'a jamais été suivie d'arrêtés royaux d'exécution¹.

La structure de l'Etat a pour conséquence que:²

- la Convention (et ses Protocoles) est considérée comme un «traité mixte»
- l'Etat fédéral est compétent en matière de protection des musées fédéraux et des poursuites pénales en cas d'infraction à la Convention
- les Communautés et Régions sont compétentes pour la protection des autres biens culturels.

Dès lors, la Belgique formula la déclaration suivante lors de la signature de la convention:³

«Cette signature lie également la Communauté française, la Communauté germanophone et la Région Bruxelles-Capitale»

Eu égard aux prescriptions nouvelles de l'Art. 53 du 1er PA, cette matière fait actuellement l'objet d'une étude au sein de la «*Commission Interministérielle de Droit Humanitaire*» (ICHR)⁴ à laquelle ont été associée pour la circonstance les trois communautés.

4. Les principes

De façon générale, la protection reconnue par le droit international aux biens culturels en période de conflit consiste essentiellement à ne pas attaquer ces biens et à interdire aux combattants l'utilisation de ces biens en appui des opérations militaires.

Lors des combats, leur immunité ne sera levée que dans des circonstances très particulières relatives à la nécessité militaire qu'il conviendra d'apprécier restrictivement selon les degrés de protection respectifs qui leur sont reconnus. Toutefois, le GPI-53 ne prévoit pas cette éventualité.

Une intervention active et d'initiative est imposée aux Etats et à leurs forces armées pour assurer cette protection qui doit se concevoir dès le temps de paix.

Le HCP PII élargit la protection des biens culturels aux conflits non-internationaux se déroulant sur le territoire d'une des Parties⁵. De plus, ce Protocole détermine la poursuite et la punition des infractions au HCP⁶.

Remarque: Un tableau-synthèse se trouve en annexe A.

¹ ICHR, Document de travail 27, Par IV, p. 14

² Exposé des motifs – Projet de loi portant assentiment au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye le 26 mars 1999, Doc 3-1225/1, Session 2004-2005, Sénat de Belgique, 03 juin 2005, pp. 3-4

³ Idem, p.4

⁴ L'existence, la mission et les activités de cette Commission étaient officiellement déterminés par l'AR du 06 décembre 2000

⁵ HCP PII-22

⁶ HCP PII-15-17 et 21

SECTION 2: LES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION GENERALE

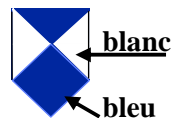
1. Définition

Pour des raisons évidentes de praticabilité, le droit international n'impose ici aucun critère précis de sélection de ces biens. Chaque communauté nationale appréciera la valeur architecturale, artistique, religieuse ou historique qu'elle attribue et reconnaît à son patrimoine. Il appartient donc aux Etats d'opérer, selon leurs critères propres, la sélection qui s'impose. Il est également de la responsabilité de ces Etats de fixer les procédures à mettre en œuvre pour la reconnaissance de cette protection.

A la différence des biens placés sous une protection spéciale, les biens dont il est ici question sont donc sélectionnés par chaque Etat sur son territoire. Cet Etat délivre souverainement le signe d'identification prévu qui confère automatiquement une protection renforcée au bien sur le plan international. En période de conflit armé, l'adversaire est en effet tenu, dès l'attribution du signe protecteur, de respecter le bien durant les combats. Les contraintes pour l'Etat propriétaire des biens n'en sont pas moins réelles puisque ses propres forces armées doivent notamment éviter toute utilisation des lieux à des fins militaires.

2. Identification

La protection attribuée en période de conflit à ces biens est matérialisée sur le plan international par un signe d'identification propre, soit un écu bleu et blanc¹.



Placé sur un immeuble, ce signa distinctif n'aura cependant de valeur vis-à-vis d'un adversaire que si est apposée, dans le même temps sur ce bâtiment, *l'autorisation officielle requise, dûment datée et signée*².

Le même signe pourra être attribué, sous forme de brassard au personnel chargé spécialement de veiller au respect de ces biens durant les conflits³. Leur statut sera officialisé par une carte d'identité de service.

L'usage perfide de ce signe, en particulier pour tuer ou blesser un adversaire est érigé en crime de guerre par le GPI⁴. Il y a enfin lieu de signaler, qu'un traité poursuivant les mêmes objectifs que la Convention de La Haye de 1954, lie de nombreux Etats d'Amérique du Nord et d'Amérique latine⁵. Aux termes de ce texte⁶, les monuments culturels protégés en période de conflit sont identifiés par un cercle rouge renfermant une triple sphère, le tout sur fond blanc (la bannière de la paix).



¹ HCP-6 et 16/1

² HCP-17/4

³ HCP-17/2c et d; HCP R-21

⁴ GP I-85/3f et 5

⁵ Traité de Washington du 15 avril 1935 concernant la protection des Institutions artistiques et scientifiques, et des monuments historiques (Pacte ROERICH)

⁶ Pacte ROERICH Art 3

3. Protection

Le statut des biens culturels impose deux séries d'obligations aux belligérants¹.

D'une part, des actions de sauvegarde doivent être prises; la plupart de celles-ci concernent l'Etat sur le territoire duquel les biens sont situés et s'imposent dès le temps de paix.

D'autre part, des mesures de respect des biens doivent être prises; celles-ci s'adressent à tous les Etats et à toutes les forces armées impliqués dans le conflit; ces mesures trouvent enfin principalement à s'appliquer durant les hostilités.

a. Actions de sauvegarde

Outre la sélection et l'identification des biens culturels avant le conflit, ces actions sont de cinq ordres.

(1) La diffusion dans les forces armées

Chaque Etat signataire de la Convention de 1954 doit prévoir, dès le temps de paix, une diffusion de cette convention au sein de ses forces armées².

Au-delà de l'enseignement de la matière, il s'agit surtout ici de traduire les impératifs du texte en termes de règlements et de directives accessibles aux différents échelons de la hiérarchie militaire. Les Forces Armées belges ont répondu à cet impératif en intégrant cette matière dans les programmes d'instruction militaire.

Outre cette obligation spécifique pour les forces armées, la Convention de 1954 incite les Etats à faire connaître, au moyen d'une large diffusion, le même texte, à l'ensemble de la population civile³.

(2) Le personnel militaire spécialisé

Les mêmes forces armées sont tenues, dès le temps de paix, de prévoir en leur sein un service spécialisé dont la mission sera, dès le déclenchement des hostilités, d'assurer la garde des biens culturels en collaboration avec les autorités civiles compétentes^{4 et 5}.

(3) L'établissement des sanctions

Au même titre que les autres infractions au droit international humanitaire, la répression des violations de la Convention de 1954 est renvoyée aux Etats. Il s'agit toutefois pour ces Etats d'une obligation⁶.

Il appartient donc aux autorités nationales de prévoir la législation (infractions pénales) et les règlements (infractions disciplinaires) qui sanctionnent ces différentes violations. Ces dernières sont d'ailleurs susceptibles d'être commises tant par des membres des forces armées que par des civils (fonctionnaires). Cette répression n'est toujours pas complètement assurée en droit interne belge malgré plusieurs projets. Seule la "*Loi relative aux violations graves du droit international humanitaire du 05 août 2003*" détermine les attaques contre des biens culturels à considérer comme crime de guerre ou infraction grave. Ces dispositions sont insérées dans le Code Pénal belge, avec les peines y afférentes.⁷

1 HCP-2

2 HCP-7/1

3 HCP-25

4 HCP-7/2

⁵ La Défense ne dispose pas de ce personnel spécialisé (Ref ICHR, Document de travail 27, p.17), mais est compétente pour la protection de monuments historiques et archéologiques situés en domaine militaire (DGMR-SPS-DSC-INFR-IGDD-001)

6 HCP-28

⁷ Loi relative aux violations graves du droit international humanitaire du 05 août 2003 – Art 8 et 9, CP – Art 136 quater - §1-34° - 35° et §3 et CP – Art 136 quinquies

La Convention de 1954 rappelle à ce sujet deux principes généraux qui gouvernent la matière des infractions au droit humanitaire¹: la compétence universelle des tribunaux nationaux en la matière et la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre de commettre l'infraction.

(4) Les mesures d'information internationale

L'exécution de la Convention de 1954 est dépendante dans une large mesure des services de l'UNESCO. Il est dès lors prévu qu'au moins tous les quatre ans, chaque Etat signataire de la Convention adresse au Directeur Général de cette organisation un rapport reprenant les informations, projets et suggestions de cet Etat en la matière².

(5) Les actions en territoire occupé

En période d'occupation de territoire étranger, les forces armées occupantes se voient imposer un rôle actif pour assurer, si nécessaire, la sauvegarde des biens culturels³. Cette obligation est à apprécier en fonction de la situation militaire du moment⁴.

Elle imposera toutefois au commandement d'occupation de prendre les mesures conservatoires les plus urgentes pour empêcher l'aggravation des dommages causés aux biens par les précédentes opérations militaires (transfert provisoire des biens, affectation temporaire de personnel civil ou militaire, garde des lieux, etc.)⁵.

b. Les mesures de respect

Ces mesures concernent les forces armées belligérantes en leur imposant deux obligations dans la conduite des opérations.

(1) L'interdiction du détournement des biens culturels

Aux termes de cette interdiction, les forces armées ne peuvent procéder à aucune appropriation, saisie ou réquisition de biens culturels situés en territoire étranger⁶. Aucun motif tiré des nécessités militaires ne pourra donc justifier le transfert en territoire national d'archives, de collections scientifiques, d'œuvres d'art ou de manuscrits en provenance d'une zone adverse occupée militairement. Les différentes autres formes de dégradation gratuite des biens culturels durant le conflit sont à l'évidence condamnées (pillage, vandalisme, etc.). Un rôle actif est ici confié au commandement militaire pour que des mesures préventives soient prises afin d'empêcher ces comportements.

Les Etats signataires de la Convention de 1954 se sont même engagés, en cas d'exportation de biens culturels d'un territoire occupé, à, selon le cas, automatiquement placer ces biens sous séquestre, les restituer dès la fin des hostilités ou indemniser les personnes qui se seraient entretemps portées acquéreurs de bonne foi de ces mêmes biens⁷.

1 HCP-28

2 HCP-26/2

3 HCP-5

4 HCP-5/1

5 HCP-5/2

6 HCP-4/3

7 HCP P-I/2, I/3 et I/4

(2) L'interdiction de l'utilisation à des fins militaires

Cette interdiction est posée en termes catégoriques¹.

- (a) La "*désaffectation*" militaire s'étend même aux abords immédiats des lieux. Aucun périmètre des lieux n'est fixé par le texte. Il s'agit pour le commandant concerné d'apprécier concrètement dans quelle mesure la distance respectée permettra d'empêcher toute destruction ou dégradation des lieux (nature du terrain, caractère des engagements, type d'armes utilisées, etc.).
- (b) Cette non-utilisation à des fins militaires doit s'entendre largement. La Convention de 1954 ne condamne pas seulement les attaques intentionnelles de biens protégés. Elle prohibe également les autres formes d'utilisation, en particulier des bâtiments, qui exposerait ceux-ci à une réaction armée légitime de l'adversaire (Ex: installation de poste d'observation dans le clocher d'une église protégée; entrepôt logistique d'armement, d'essence ou de vivres dans un musée, ateliers de réparation de véhicules militaires dans la cour d'une abbaye protégée, etc.). La circonstance que le bâtiment ne remplisse plus sa fonction ordinaire, ne devrait pas suffire à lui faire perdre son immunité (église dans laquelle le culte ne serait plus célébré, bibliothèque dont les ouvrages auraient été pillés, etc.). Dans de nombreux cas, en effet, la protection est assurée au bâtiment lui-même en raison de sa valeur propre indépendamment des biens - souvent eux-mêmes de valeur - qu'il renferme.
- (c) La "*neutralité*" du bien s'impose à toutes les parties belligérantes. Dès le moment où il acquiert son statut de bien culturel, le bien s'impose au respect de tous les combattants. Des forces armées ne pourraient donc lever l'immunité des lieux pendant les combats, au seul motif, qu'elles évoluent sur leur propre territoire. Cette obligation montre l'importance de vérifier, dès le temps de paix, dans quelle mesure une multiplication du nombre de ces biens protégés est compatible avec les plans d'opérations prévus pour le temps de guerre.
- (d) Toute mesure de représailles à l'encontre d'un bien culturel est clairement interdite². De la même façon, il ne saurait être allégué que l'adversaire n'a pris sur son territoire aucune mesure de sauvegarde de ses biens culturels pour justifier la perte de la protection de ces biens (attaque d'un bâtiment culturel ennemi au motif qu'il ne serait pas gardé ou que l'adversaire n'aurait prévu aucun personnel militaire spécialisé, etc.)³.

4. Perte de la protection

Une grande marge de manoeuvre est ici laissée aux commandants militaires pour apprécier les conditions dans lesquelles l'immunité d'un bien culturel peut être levée. Dans la pratique des combats, il leur appartiendra de décider s'il y a oui ou non une "*nécessité militaire impérative*" qui justifie l'attaque, la destruction ou l'utilisation militaire des lieux⁴.

Deux considérations peuvent être ici avancées en raison de l'importance générale accordée par le droit international à la protection des biens culturels.

- D'une part, il paraît conforme à l'esprit de la Convention de 1954 que la décision de levée de l'immunité ne puisse pas être prise par les échelons subalternes mais au minimum au niveau commandant de bataillon⁵. Conduisant les opérations à un niveau plus élevé, cette autorité sera en effet normalement mieux à même d'apprécier l'enjeu

1 HCP-4/1

2 HCP-4/4

3 HCP-4/5

4 HCP-4/2

5 Cette disposition est seulement à retrouver au 2^{ème} Protocole (encore à ratifier) du HCP (HCP PII-6.c.)

qui se présente voire de proposer en connaissance de cause une solution alternative. Par ailleurs, les termes de "nécessité militaire impérative" restent évidemment susceptibles d'interprétation et sont fonction de situations ponctuelles. Le HCP PII-6 offrant ici l'éclaircissement nécessaire. Il faudra en tout état de cause que l'avantage militaire concret attendu soit particulièrement important et ne puisse pas être atteint par un moyen moins dommageable.

- Il reste à souligner que même dans le cas de levée de l'immunité, les règles générales de précautions dans l'attaque (GPI-57) restent d'application. Ces règles pourront concrètement se traduire par une adaptation à la valeur du bien des modalités de cette attaque (limitation des moyens de destruction, limitation de la durée de l'action, concentration du tir sur les parties du bâtiment à moindre valeur, etc.).

SECTION 3: LES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION SPECIALE

1. Définition

Il s'agit ici d'un nombre restreint de *refuges* destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de *centres monumentaux* et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance et répondant à quelques conditions supplémentaires¹. Ici également, aucune énumération exhaustive de ces biens n'est fournie par la HCP.

A la différence de la protection "générale", la protection "*spéciale*" est reconnue à des biens de très haute valeur culturelle qui constituent le patrimoine culturel non seulement d'une communauté nationale mais bien plus de l'ensemble des peuples.

Cet objectif implique que l'octroi du statut ne soit plus abandonné au seul Etat sur le territoire où ces biens se trouvent, mais à un organisme international: l'UNESCO.

La procédure imposée aux Etats pour faire reconnaître ce statut est lourde. Un "*Registre International des biens culturels sous protection spéciale*" est tenu par le directeur général de l'UNESCO². Toute requête en inscription par un Etat d'un bien culturel sur ce registre peut se heurter à une opposition de n'importe quel autre Etat signataire de la HCP³ (p.ex. Cuba, l'Egypte et la Roumanie se sont opposés à l'inscription par la République Khmère des temples d'Angkor et de Roluos)⁴. Des procédures d'arbitrage sont prévues en cas de contestation⁵. Les conditions de radiation d'un bien culturel de ce registre (affectation militaire des lieux) sont également organisées⁶.

Dès l'inscription d'un bien au registre international, un contrôle est organisé sous l'égide de l'UNESCO pour vérifier, parfois de façon minutieuse, que la protection reconnue au bien est effectivement respectée en période de conflit par les belligérants. A l'ouverture des hostilités, interviennent dans ce but, à la fois un commissaire général aux biens culturels désigné sur une liste internationale de personnalités avec l'assistance éventuelle d'experts⁷, de délégués spécialement désignés à cette fin par les Puissances Protectrices⁸ et un représentant de chaque partie au conflit⁹. Il a ainsi été fait usage de cette procédure lors du conflit du Moyen-Orient en 1967 qui a vu la désignation par les Etats concernés de représentants et de commissaires généraux pour les biens culturels.

Très peu d'Etats ont par contre eu recours à la procédure d'inscription de biens culturels au registre international de l'UNESCO. A ce jour, quatre Etats ont obtenu cette inscription : l'Autriche, la République Fédérale Allemande, les Pays-Bas et le Saint-Siège¹⁰. (La Belgique n'a, depuis 1954, sollicité la reconnaissance de la protection spéciale pour aucun bien culturel situé sur son territoire.)

1 HCP-8/1

2 HCP R-12

3 HCP R-14/1 à 5

4 ICHR, La protection des biens culturels en Belgique: Quel(s) régime(s) juridique(s) appliquer?, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, septembre 2007, p. 28.

5 HCP R-14/6 à 8.

6 HCP R-16.

7 HCP R-2c, 4 et 7.

8 HCP R-2b, 3, 5 et 9.

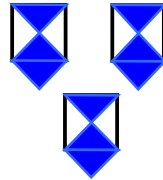
9 HCP R-2a.

10 Un extrait du liste se trouve en Ann D

Le HCP II a aussi dans ce domaine pour objectif entre autres d'améliorer la mise en œuvre et la cohérence des mesures avec l'objectif humanitaire en général de la Convention dans ce domaine.¹

2. Identification

La protection est ici matérialisée par le même écu bleu et blanc répété trois fois².



Au même titre que le signe simple, son usage abusif est incriminé³.

Il ne peut être employé que pour les biens culturels immeubles sous protection spéciale dûment enregistrés comme tels⁴.

Sous certaines conditions, des transports urgents de biens culturels et des refuges improvisés des mêmes biens peuvent bénéficier de cette même signalisation⁵.

3. Protection

a. Actions de sauvegarde

Les mesures actives requises des Etats, le plus souvent dès le temps de paix, pour sauvegarder les biens culturels sous protection générale s'appliquent à fortiori pour les biens culturels spécialement protégés.

b. Mesures de respect

Outre l'interdiction générale de détournement de ces biens⁶, les mesures en question consistent essentiellement en une interdiction renforcée pour les forces armées d'utiliser ces biens à des fins militaires. La "désaffectation" militaire ne s'entend ainsi plus seulement des abords immédiats des lieux. Il y a de plus obligation de respecter une distance suffisante entre ces lieux et l'emplacement de tout objectif militaire important⁷. Il ne pourra s'agir d'un objectif militaire par nature (concentration de troupes, caserne, Etat-major, aérodrome militaire, établissement travaillant spécialement pour la Défense Nationale) ou par destination (port, gare de chemin de fer, voie de communication d'une certaine importance, grand centre industriel). Les exemples ainsi fournis par le texte de la Convention de 1954 ne sont pas limitatifs et tout bien entrant dans la catégorie - au sens large - des objectifs militaires (par essence, emplacement, destination ou utilisation) pourra être retenu ici⁸. L'interdiction est stricte puisque le simple transit par les lieux, de personnel ou de matériel militaire est de nature à faire perdre la protection⁹.

¹ Exposé des motifs – projet de loi relatif à la ratification du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye le 26 mars 1999, Doc 3-1225/1, Session 2004-2005, Sénat belge, 03 juin 2005, p.3.

² HCP-6 et 16/2

³ GPI-85/3f et 5; Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Art. 8.2(b)(ii) et (ix)

⁴ HCP-17/1a

⁵ HCP-17/1b et c

⁶ HCP-4/3

⁷ HCP-8/1a

⁸ GPI-52/2

⁹ HCP-8/3

Trois correctifs sont cependant apportés à cette obligation absolue pour des raisons pratiques:

- (1) Un refuge pour biens culturels meubles à protection spéciale pourra logiquement côtoyer un objectif militaire si ce refuge est construit de telle façon (profondeur de l'enfouissement) qu'un bombardement ne devrait normalement pas l'atteindre¹.
- (2) L'affectation à ces biens d'un personnel de surveillance (ou de forces de police) même armé pour la seule garde des lieux (prévention de pillage) ne pourra faire présumer qu'il y a affectation militaire des lieux².
- (3) Dans certains cas, le voisinage des biens avec certains objectifs militaires ne peut matériellement être empêché (proximité d'une cathédrale, d'un site archéologique, avec un port, une gare, un aérodrome). La protection spéciale pourra alors être reconnue si l'Etat concerné (et ses forces armées en particulier) s'engagent à ne pas utiliser l'objectif militaire en cause durant la période de conflit³. Dans la pratique, il conviendra donc d'organiser, dès le temps de paix, le détournement du trafic routier, ferroviaire, fluvial ou aérien selon le cas.

Pour le surplus, tous les actes d'hostilité interdits à l'égard des biens culturels sous protection générale (notamment sous forme de représailles) sont ici à fortiori condamnés⁴.

4. Perte de la protection

L'appréciation du commandement militaire reste, ici également, déterminante.

Son libre choix est cependant restreint par *cinq éléments* qui doivent impérativement chacun être rencontrés pour qu'il puisse décider d'inclure le bâtiment spécialement protégé dans la zone des engagements:

a. La nécessité militaire inéluctable

Les exigences militaires doivent consister en des cas de "*nécessité militaire inéluctable*"⁵. Plus que jamais donc, la recherche préalable d'une solution alternative s'impose. Le terme "*inéluctable*" manifeste clairement qu'un recours à la levée de l'immunité n'est possible que si aucun autre moyen ne permet d'obtenir l'avantage tactique escompté. Il est à ce sujet évidemment admis que l'utilisation par un adversaire des lieux à des fins militaires fera perdre cette protection. Il faut toutefois que ces lieux répondent à la définition de l'objectif militaire⁶. Un commandant sera à ce moment pleinement dégagé de son obligation de respecter l'immunité du bien considéré. Pour autant que possible, il lui sera toutefois demandé de faire précéder une éventuelle attaque d'une sommation à l'adversaire de mettre fin à la violation dans un délai raisonnable⁷.

¹ HCP-8/2

² HCP-8/4.

³ HCP-8/5.

⁴ HCP-4/3 et 4/4.

⁵ HCP-11/2.

⁶ GPI-52.

⁷ HCP-11/1.

b. Le niveau de décision

L'ordre de rejeter la protection doit être pris par «*le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à une division*»¹. Ce niveau de décision est en effet supposé être en possession de tous les éléments permettant d'apprécier si l'utilisation militaire ou l'attaque des lieux protégés constituent réellement la seule possibilité tactique du moment.

c. Le caractère temporaire

La levée de l'immunité ne peut être que temporaire «*aussi longtemps que la nécessité subsiste*»². Une situation provisoire, liée à une phase particulière des combats, pourra exceptionnellement justifier le franchissement par des unités d'un bâtiment spécialement protégé. Le passage effectué et l'objectif atteint, le bâtiment en question retrouvera son statut protégé et ne pourra par exemple pas être utilisé pour le cantonnement ordinaire de troupes. Il n'y aura en l'occurrence plus de nécessité militaire "inéluçtable".

d. La notification à l'adversaire

La décision devra être notifiée suffisamment à l'avance à la partie adverse³. Le but est d'éviter qu'il puisse être reproché à un des belligérants de mener des opérations militaires sous le couvert de biens protégés⁴. L'urgence et le secret qui accompagnent souvent la conduite des opérations ne permettront pas toujours de procéder à cette notification. La Convention de 1954 n'impose dès lors cette formalité que "*dans les cas où les circonstances le permettent*"⁵.

e. La justification écrite de la décision

Dans le plus bref délai possible, le commandant qui a ordonné la levée de l'immunité est tenu d'en informer par écrit et avec indication de ses motifs le Commissaire général aux biens culturels⁶.

Les conditions restrictives ainsi fixées à la justification d'une attaque d'un bien culturel sous protection spéciale sont confirmées par le GPI. Celui-ci érige en effet en infraction grave toute attaque de cette nature qui serait décidée alors que les lieux ne seraient pas immédiatement proches d'objectifs militaires; encore que ces lieux ne seraient pas utilisés par l'ennemi en appui de son effort militaire; et provoquerait la destruction des biens protégés sur une grande échelle⁷.

5. Cas particuliers

a. Les transports sous protection spéciale

La situation des combats peut rendre nécessaire l'évacuation de certains biens culturels meubles de valeur qui ne seraient pas inscrits au registre de l'UNESCO. Une procédure accélérée permet que ce transfert s'effectue sous le couvert du triple signe protecteur⁸. A l'intervention et sous le contrôle du Commissaire général, de ses délégués et des délégués

1 HCP-11/2

2 HCP-11/2

3 HCP-11/2

4 GPI-37/1

5 HCP-11/2

6 HCP-11/3.

7 GPI-85/4d et 5; la "Loi relative aux violations graves du droit international humanitaire du 05 août 2003 - Art 8 et 9"; "CP - Art 136 quater - §3" et "CP - Art 136 quinquies"

8 HCP-12

des Puissances Protectrices¹, de tels convois peuvent être organisés et bénéficier ainsi de l'immunité d'attaque et de capture réservée aux biens culturels sous protection spéciale². L'immunité, notamment de saisie, s'étendra logiquement aux véhicules affectés exclusivement à ces transports.

Des situations plus urgentes qui empêchent le recours à la procédure décrite ci-dessus peuvent se présenter. En particulier au début des conflits, la sécurité de certains biens culturels meubles pourra exiger leur transfert sans délai. Dans ces cas exceptionnels, le recours unilatéral au triple signe protecteur sera encore admis pour autant que les biens évacués ne quittent pas le pays³. Cette dernière disposition veut éviter, sous le couvert de l'urgence, le détournement et l'exportation des biens par une force occupante. Rien n'empêcherait par contre la même force occupante de décider unilatéralement le transfert d'urgence sous protection spéciale vers un refuge situé dans le territoire occupé. L'opération devra toutefois être entérinée, a posteriori, par le Commissaire général aux biens culturels afin d'éviter le même reproche de détournement de ces biens⁴.

Dans ces différents cas, la même immunité (de capture, saisie et de prise) sera reconnue à ces convois, en ce compris les véhicules exclusivement affectés au transport des biens protégés. Dans l'intérêt même des autorités qui procèdent à ces transferts, la notification de l'opération à l'adversaire est recommandée⁵.

b. Les refuges improvisés

Des circonstances particulières liées à l'évolution des hostilités (déplacement des zones de combat, mouvements d'exode des populations, actions incontrôlées de pillage) peuvent amener un Etat ou ses forces armées à devoir créer un refuge improvisé pour des biens culturels de valeur qui ne seraient pas inscrits au registre international de l'UNESCO.

Une procédure simplifiée permet dans ce cas au Commissaire général d'attribuer - dans un premier temps, à titre provisoire - le triple signe protecteur et le statut d'immunité qui l'accompagne au refuge en question⁶. Sur accord ou sans opposition de l'adversaire à cette décision dans un délai de 30 jours, le refuge est officiellement inscrit au registre international.

1 HCP R-17

2 HCP-12/3 et 14

3 HCP-13

4 HCP 13/1 et HCP R-19

5 HCP-13/1

6 HCP R-11

SECTION 4: BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE

Pour permettre aux Etats de coopérer plus étroitement dans le domaine de la protection des biens culturels en cas de conflits armés, un deuxième protocole relatif à la convention de La Haye pour la protection des biens culturels de 1954 ont été adopté en 1999 (HCP PII)¹.

1. Définition

Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions *cumulatives* suivantes:²

- il s'agit d'un patrimoine culturel qui revêt *la plus haute importance pour l'humanité*;
- il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection;
- il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Il n'existe pas de liste exhaustive de ces biens culturels et le statut de protection renforcée est accordé par un organisme international le "Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé" (= le Comité). Le Comité est composé de douze Parties qui sont élues par la Réunion des Parties. Il se réunit une fois par an en session ordinaire (conjointement avec l'assemblée générale de l'UNESCO) et chaque fois que le directeur-général de l'UNESCO le juge nécessaire en session extraordinaire. Les Parties membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les domaines du patrimoine culturel, de la défense ou du droit international, et s'efforcent, en concertation, de veiller à ce que le Comité dans son ensemble réunisse les compétences adéquates dans tous ces domaines.³

Chaque Partie devrait soumettre au Comité une liste des biens culturels pour lesquels elle a l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée. La protection renforcée est octroyée par le Comité à un bien culturel à partir du moment de son inscription sur la «*Liste des biens culturels sous protection renforcée*» (à ne pas confondre avec la liste du patrimoine de l'humanité de l'UNESCO).⁴ D'autres Parties, le Comité international du Bouclier bleu et d'autres organisations non gouvernementales ayant une expertise appropriée peuvent recommander un bien culturel particulier au Comité. Dans de tels cas, le Comité peut décider d'inviter une Partie à demander l'inscription de ce bien culturel sur la Liste.⁵ Le Protocole définit également les compétences⁶ des membres du Comité et les conditions de refus de l'octroi du statut de protection renforcée.⁷

2. Identification

Aucun signe distinctif particulier n'est défini par le Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé pour indiquer la protection renforcée. Ceci ne facilitera pas la tâche des parties à un conflit armé!

¹ Situation au 27/04/2011 (Ref: www.icrc.org/ihl): 59 Etats sont parties et 16 autres l'ont déjà signé. La Belgique a signé ce Protocole le 17 mai 1999 et l'a ratifié le 13 octobre 2010 (entrée en vigueur le 13 janvier 2011)

² HCP PII-10a

³ HCP PII-24/1

⁴ HCP PII-11 §2

⁵ HCP PII-11 §3

⁶ HCP PII-15 à 21

⁷ HCP PII-13

3. Protection

a. Actions de sauvegarde

Toutes les mesures arrêtées pour la protection générale des biens culturels, qui par ailleurs peuvent être prises dès le temps de paix, sont également d'application dans le cadre de la protection renforcée.

b. Mesures de respect

Chaque Partie au conflit doit faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont pas des biens culturels protégés sous protection renforcée. Toute Partie s'abstiendra *de lancer une attaque* dont on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels protégés et *annulera ou interrompra* une attaque lorsqu'il apparaît que l'objectif est un bien culturel protégé ou que des dommages incidents seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu¹.

De même, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit doivent éloigner ces biens culturels du voisinage des objectifs militaires ou fournir une protection in situ adéquate et éviter de placer des objectifs militaires à proximité².

4. Perte de la protection

Un bien culturel sous protection renforcée ne perd cette protection que si³:

- cette protection est suspendue ou annulée par le Comité –sur base des critères énoncés sous HCP II -10; ou
- si et aussi longtemps que le bien, par son utilisation, est devenu un objectif militaire.

Dans les circonstances visées supra, un tel bien ne peut être l'objet d'une attaque que si⁴:

- cette attaque est le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à l'utilisation de ce bien envisagée au paragraphe précédent
- toutes les précautions pratiquement possibles ont été prises quant au choix des moyens et des méthodes d'attaque en vue de mettre un terme à cette utilisation et d'éviter ou, en tout cas, de réduire au minimum les dommages causés à ce bien culturel;

De plus, à moins que les circonstances ne le permettent pas, il convient de tenir compte des éléments cumulatifs suivant⁵:

- l'ordre d'attaquer est donné au niveau le plus élevé du commandement opérationnel;
- un avertissement a été donné aux forces adverses, par des moyens efficaces, leur enjoignant de mettre fin à l'utilisation visée; et
- un délai raisonnable est accordé aux forces adverses pour remédier à la situation.

¹ HCP II-12

² HCP II - 12

³ HCP PII-13/1

⁴ HCP PII-13/2a et b

⁵ HCP PII-13/2c

SECTION 5 – LES BIENS CULTURELS ET LIEUX DU CULTE (GPI - 53)

1. Définition

Il s'agit ici plus précisément des biens culturels (monuments historiques, œuvres d'art ou lieux de culte) qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples¹.

On pourrait se demander quelle utilité présente encore l'énumération par le GPI-53 de ces biens culturels protégés; la matière paraît en effet clairement codifiée par la HCP précitée qui a été ratifiée par 123 Etats². Mais il s'agit d'un nombre limité! De plus, il a été constaté que la procédure d'inscription au registre international de l'UNESCO pour les biens culturels sous protection spéciale n'a été que très rarement mise en œuvre. Enfin, la Conférence diplomatique qui a préparé le texte du GPI, souhaitait expressément confirmer l'intérêt qui devait être porté à la préservation du patrimoine culturel des peuples en période de conflit armé.

Le texte ainsi adopté³ ne se substitue toutefois pas à celui de la HCP, il s'exerce en effet "*sans préjudice des dispositions de cette Convention et des autres instruments internationaux pertinents*"; soit essentiellement les Conventions de La Haye de 1907⁴ et le Pacte ROERICH de 1935.

Les biens visés par le texte du GPI-53 possèdent une valeur culturelle qui s'impose de façon évidente à l'ensemble de la communauté internationale; ils sont élargis aux lieux de culte dont la valeur est reconnue avec la même ampleur sur le plan spirituel. Il ne s'agira donc pas ici uniquement de bâtiments à caractère spécifiquement religieux. Un immeuble auquel serait attachée, au-delà des frontières nationales, une particulière importance en raison de sa valeur historique ou symbolique entrerait dans cette catégorie.

Aucune autre définition ou énumération de ces biens n'est fournie par le GPI-53. Le critère semble donc être ici le caractère évident et manifeste de la haute valeur présentée par les lieux.

2. Identification

A la différence des biens protégés par la HCP, il n'est ici prévu aucune signalisation particulière. La connaissance de leur importance sur le plan culturel ou spirituel suffit à imposer leur respect aux belligérants, même s'ils ne sont pas munis du signe protecteur prévu par la HCP.

3. Protection

L'interdiction de tout acte d'hostilité contre ces biens au titre de représailles est tout d'abord confirmée⁵.

La protection contre ces actes d'hostilité est ensuite renforcée. Pour cette catégorie de biens, aucun acte d'hostilité n'est admis⁶. Aucune cause de *nécessité militaire "impérative"* ou "*inéluçtable*" n'est admise contrairement à la HCP. Encore que la norme soit fixée par le droit international, elle s'applique également aux forces armées qui opèrent sur leur propre

¹ GPI-53a

² A la date du 27/04/2011 (Ref: www.icrc.org/ihl): le HCP était ratifié par 123 Etats (72 à la date du 31 décembre 1984) et signé par 4 Etats

³ GPI-53

⁴ HIV R-27 et 56; HIX-5

⁵ GPI-53c

⁶ GPI-53a

territoire. Les lieux visés bénéficient donc d'une neutralisation qui s'impose à tous les belligérants. Ce principe est enfin confirmé par le GPII qui condamne toute forme d'attaque contre ces biens lors des conflits armés non-internationaux¹.

L'obligation de ne pas utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire est posée en termes absolus². La mesure s'étend même aux conflits armés non-internationaux³.

4. Perte de la protection

A la lecture de ce qui précède, il apparaît donc que seule l'utilisation par un adversaire du bien à des fins militaires pourrait justifier un acte d'hostilité dirigé contre ce bien.

Encore faudrait-il que le bien constitue un réel objectif militaire au moment où la décision d'attaque est prise.

La circonstance que les lieux aient été ou soient utilisés sur le plan militaire par l'ennemi (poste d'observation, dépôt de ravitaillement, stationnement ou transit de véhicules) ne suffira pas nécessairement⁴. Il faudra encore que la neutralisation des lieux offre un "*avantage militaire précis*" à l'attaquant (point de passage obligé pour d'importantes forces par exemple)⁵. En d'autres termes, la contribution offerte par les lieux à l'effort de guerre adverse devra être décisive. Plus que jamais, les mesures de précaution dans l'attaque s'imposent dans ces cas particuliers (limitation des dommages, choix des moyens et méthodes d'attaques, proportionnalité entre l'avantage tactique escompté et les pertes prévisibles, etc.)⁶

1 GPII-16

2 GPI-53b

3 GPII-16

4 GPI-52/2

⁵ Commentaire Nr 2079 au GPI-53, ICRC (Ref: www.icrc.org/ihl (version E) ou www.icrc.org/dih (version F))

⁶ GPI-57

CHAPITRE III – LES OUVRAGES ET INSTALLATIONS CONTENANT DES FORCES DANGEREUSES

1. Généralités

a. Nature générale de la protection

Il s'agit ici d'une protection nouvelle introduite par le GPI. Elle trouve son origine dans le recours lors de différents conflits contemporains, à des bombardements de barrages et de digues comme méthode de combat. La nouvelle protection part du principe que quelques catégories d'ouvrages et d'installations sont potentiellement à ce point dangereux que leur destruction durant le conflit provoquerait des pertes et dommages civils excessifs par rapport à l'avantage militaire concret attendu de leur destruction¹.

Une libération des forces dangereuses (énergie nucléaire ou masses considérables d'eau), contenues dans ces ouvrages ou installations, entraînerait de telles pertes dans les populations civiles qu'un commandant militaire ne pourrait normalement pas justifier sa décision de les attaquer, au nom des nécessités militaires. Il est donc, en quelque sorte, posé a priori qu'une atteinte à ces biens ne pourrait respecter le principe général de proportionnalité dans la conduite des opérations.

b. Nature des biens protégés

Le texte du GPI-56 accorde expressément une protection «particulière» aux barrages, digues et centrales nucléaires. *Cette énumération est limitative.*

Ainsi, une usine de produits chimiques, même à haute toxicité, ou une raffinerie ne bénéficient pas de cette disposition malgré le caractère dangereux des forces qu'elles renferment (protection assurée par la règle de la proportionnalité).

2. Identification

a. La signalisation prévue

Cette identification se réalisera par l'apposition sur les lieux d'un signe distinctif consistant en un groupe de *trois cercles orange* vif disposés sur un même axe².



Les conditions matérielles d'apposition du signe conformes aux prescriptions générales relatives à l'utilisation de la plupart des autres signes protecteurs, soit: format et visibilité maximum, notamment pour pouvoir être distingué depuis le ciel; apposition directe sur la surface des bâtiments ou sous forme de drapeaux; illumination de nuit; utilisation de matériaux et de contrastes qui permettent la détection par les moyens techniques modernes tels que l'infrarouge³.

b. L'identification est facultative

Encore qu'il soit de l'intérêt évident d'un belligérant de signaler ces ouvrages et installations, il n'y a, en l'occurrence, aucune obligation⁴. Le signe des trois cercles orange n'est qu'un moyen proposé pour faciliter l'identification des lieux, notamment par l'adversaire. Ce dernier ne pourra donc pas justifier une attaque sur le bien, du fait qu'il n'était pas marqué par le signal convenu.

1 GPI-56 et GPI-57/2a.iii

2 GPI-56/7 et GPI-Annexe I-Art 17

3 GPI/Annexe I/17

4 GPI-56/7

c. L'usage abusif du signe est condamné

Tout usage perfide du signe (en particulier pour tuer, blesser ou capturer un adversaire) est érigé en crime de guerre¹. Tel serait notamment le cas de la dissimulation d'armement ou d'unités combattantes dans un des bâtiments protégés par ce signe².

3. Protection

La protection est voulue fort complète.

a. La protection demeure même si le bien constitue un objectif militaire

Un barrage hydroélectrique peut contrarier la progression d'une importante formation militaire et devenir ainsi un objectif militaire par emplacement³.

Cette seule circonstance n'autorise pas l'attaque du lieu s'il apparaît que la destruction provoquera la libération incontrôlée d'énormes masses d'eau, l'inondation des localités situées en contrebas de l'installation et des pertes considérables parmi les habitants de ces localités⁴. Une telle attaque ne serait justifiée que si le bien constitue indiscutablement un objectif militaire et que sa destruction ne provoquera que peu (ou pas) de pertes dans les populations et de dommages aux biens civils.

Une fois de plus, la décision dépendra de l'appréciation du commandant militaire en fonction des circonstances du moment et du lieu (disposition géographique du lieu protégé, distance des zones peuplées, etc.). Pour ces différentes raisons, il apparaît légitime de réserver, autant que possible, cette décision à un commandant assumant un haut niveau de responsabilité dans la hiérarchie militaire.

b. La protection s'étend aux objectifs militaires proches du lieu

Une centrale nucléaire peut être située (normalement par défaut de prévoyance) à proximité immédiate d'un important nœud de communication constituant potentiellement un objectif militaire. Une attaque menée contre ce nœud routier par des moyens qui ne permettraient pas d'épargner la centrale voisine et provoquerait une contamination nucléaire causant des pertes sévères au sein de la population civile serait à rejeter⁵.

Cette disposition est en fait une adaptation à ce type de biens protégés de l'interdiction générale de toute attaque sans discrimination⁶. Rien n'interdirait par contre un acte d'hostilité "sélectif" sur l'axe considéré en utilisant des moyens qui n'atteindraient que le seul objectif militaire.

c. L'interdiction des représailles est absolue

Même en cas de violation grave et délibérée des dispositions qui précèdent par un adversaire, le recours aux mêmes attaques ou destructions de ces lieux protégés, à titre de représailles, reste interdit⁷.

¹ GPI-37/ et 85/3f et la "Loi relative aux violations graves du droit international humanitaire du 05 août 2003 - Art 8 et 9"; "CP - Art 136 quater - §1/29" et "CP - Art 136 quinquies", Statut de Rome de la Cour pénale internationale - Art 8.2.(b)(vii)

² GPI-56/5

³ GPI-52/2

⁴ GPI-56/1

⁵ Tchernobyl est un exemple, du temps de paix, des pertes et dommages possibles

⁶ GPI-51/4 et 5

⁷ GPI-56/4

d. L'interdiction ne porte que sur les attaques¹.

Le terme "*attaques*" est expressément défini par le GPI comme "*tout acte de violence contre l'adversaire (...) quel que soit le territoire où (cet acte) a lieu, y compris le territoire national appartenant à une Partie au conflit mais se trouvant sous le contrôle d'une Partie adverse*"².

Sont donc incriminés, en l'occurrence, les actes d'hostilité portés contre les seuls ouvrages ou installations qui sont la propriété de l'adversaire ou sous son contrôle.

Un Etat ou ses forces armées pourraient donc légitimement procéder pour des motifs de défense nationale à la destruction d'un barrage hydroélectrique ou de digues situés sur son territoire national qu'il contrôle militairement. On peut supposer qu'ils prendraient les mesures de sécurité voulues vis-à-vis de sa population.³ (Tel a été, par exemple, le cas de notre pays qui a procédé, lors du premier conflit mondial, à l'inondation de larges surfaces habitées dans la région de l'Yser pour empêcher la progression des forces ennemies.)

e. La violation de cette protection constitue une infraction grave/un crime de guerre

Une disposition particulière du GPI érige en infraction grave, la décision d'attaque délibérée de ces lieux protégés qui causera inmanquablement des dommages et pertes excessifs aux personnes et aux biens civils⁴.

Par contre, la Belgique a classifié comme crime de guerre "*le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses en sachant que cette attaque causera des pertes en vie humaine, ...*"⁵

4. Perte de la protection

De façon générale, l'attaque ou l'utilisation des biens à des fins militaires ne sera autorisée que dans deux cas :

- soit le bien constitue manifestement un objectif militaire et sa destruction ne provoque pas ou peu de pertes pour les populations civiles;
- soit le bien est utilisé par l'adversaire en appui régulier, important et direct de son effort militaire⁶.

L'incidence des pertes civiles ne saurait alors plus entrer de la même façon en ligne de compte. Un belligérant ne peut pas, en effet, être paralysé dans ses opérations, peut-être de façon décisive, par le non respect par l'adversaire des mesures de précautions contre les effets des attaques⁷.

Même dans ce cas, quelques "*impératifs*" restent fixés au commandement amené à envisager une attaque des lieux. La notion "*d'utilisation par l'adversaire*" est en effet posée en termes précis par le Ier Protocole:

¹ GPI-56/1

² GPI-49/1 et 2

³ GPI-58/c

⁴ GPI-85/3c

⁵ La "Loi relative aux violations graves du droit international humanitaire du 05 août 2003 - Art 8 et 9"; "CP – Art 136 quater - §1/23°" et "CP – Art 136 quinquies"

⁶ GPI-56/2

⁷ GPI-56/5 et 58

a. L'appui aux opérations militaires doit être régulier, important et direct

(1) régulier

Il ne pourra donc s'agir d'une utilisation isolée des lieux sur le plan militaire. *Exemples*: le passage épisodique d'une section d'infanterie ou de quelques véhicules de transport sur la route surplombant un barrage hydroélectrique ne pourra suffire à justifier l'attaque ou la destruction du complexe. Tel ne serait évidemment plus le cas d'une implantation durable d'un Etat-major, de la construction de fortifications, de la création d'un dépôt de matériel militaire ou de l'installation d'unités de combat à proximité de l'ouvrage. La prudence s'imposera encore dans ce dernier cas. Il est en effet admis que des installations, même spécifiquement militaires, puissent être établies à proximité de barrages, digues ou centrales nucléaires à la condition qu'elles ne soient destinées qu'à défendre l'installation contre une attaque¹. Cette disposition ne devrait pas poser de problèmes d'appréciation sur le terrain si ce personnel de défense se limite à une unité légèrement armés pour repousser des actions de pillage ou de sabotage. Une certaine confusion pourra exister et être lourde de conséquences pour la sécurité du bâtiment, si une forte unité dotée de moyens importants de combat campe en permanence sur les lieux, même à des fins exclusivement défensives. Il faut cependant signaler que ce dernier procédé n'est pas formellement interdit par le GPI.

(2) important

Il faudra que cet appui soit de nature à réellement contrarier les opérations en cours. *Exemple*: le passage constaté d'éléments ennemis à proximité ou sur le bien protégé permet-il le regroupement d'unités de harcèlement derrière les lignes, le renforcement d'une zone de défense ennemie, etc. ou est-il le fait de quelques fuyards isolés?

(3) direct

L'avantage fourni par l'installation protégée à l'adversaire ne peut être incident. *Exemple*: un barrage ou une centrale nucléaire, par leur seule localisation géographique, pourrait alimenter en courant électrique à la fois les localités voisines et une caserne ennemie située à proximité. Il n'y a pas là un appui direct du barrage ou de la centrale aux opérations de l'ennemi; les installations en question sont utilisées dans leurs fonctions normales de production et de distribution d'énergie. Elles ne fournissent cette énergie que fortuitement et indirectement au bâtiment militaire en question².

b. L'attaque est le seul moyen de faire cesser l'appui

Pour autant que les conditions précédentes soient réunies, il appartiendra donc au commandant militaire d'épuiser toutes les possibilités alternatives (offre de reddition, sommation, contournement de l'objectif, etc.) avant de prendre la décision d'attaquer et d'endommager gravement ou de détruire le bien.

c. Des mesures renforcées de précaution dans l'attaque sont imposées

Doivent être prises à la fois:

- (1) les mesures générales de précaution³. Choix des moyens et méthodes pour limiter les dommages et pertes incidents aux personnes et biens civils, proportionnalité entre ces dommages et pertes d'une part, et l'avantage tactique escompté d'autre part; avertissements en temps utile aux populations civiles, etc.

1 GPI-56/5

2 GPI-56/2a et b

3 GPI-57

- (2) *des mesures propres à la nature des lieux*¹. Il est ainsi requis du commandant militaire qu'il conçoive l'attaque de telle sorte qu'elle évite, dans la mesure du possible, la libération des forces dangereuses. Cette disposition paraît concerner essentiellement le choix de l'armement à engager.

1 GPI-56/3

CHAPITRE IV – LES ZONES SPECIFIQUEMENT PROTEGEES

SECTION 1: GENERALITES

1. Définition de ces zones

A condition de faire l'objet d'un accord entre les parties au conflit, différents lieux de refuge peuvent être créés pour mettre les non-combattants à l'abri des combats.

Les zones sanitaires, hors de la région des combats, sont destinées à abriter les blessés et malades militaires¹.

Les zones sanitaires et de sécurité, également hors de la région des combats, permettent d'abriter les malades civils, et autres civils qui réclament une protection particulière (enfants, personnes âgées, femmes enceintes et mères de famille)².

Les zones neutralisées, créées dans la région des combats, doivent abriter des opérations militaires tant les blessés (militaires et civils) que la population civile de la région qui ne participent pas aux hostilités³.

Les zones démilitarisées visent à mettre hors de la guerre des zones entières avec toute la population civile qui s'y trouve. Il ne s'agit plus de regrouper certaines personnes protégées dans une zone particulière mais de soustraire au champ des opérations une portion de territoire, en ce compris sa population civile⁴.

Une cinquième zone de refuge peut être envisagée qui permet d'obtenir la même protection par simple déclaration unilatérale des autorités qui l'occupent. Il s'agit de la localité non défendue souvent appelée "ville ouverte"⁵.

2. Principe général d'aménagement

Le droit humanitaire fournit le plus souvent des indications (voire des modèles) pour l'aménagement pratique de ces zones et leur procédure de reconnaissance. Ces indications permettent essentiellement de réaliser la désaffectation militaire des lieux sous une forme susceptible de rencontrer les intérêts de tous les belligérants (choix du lieu, ampleur du retrait des éléments armés, début et durée de la neutralisation, limitations géographiques de l'endroit, modalités d'approvisionnement et d'administration, conditions de contrôle de l'affectation, etc.).

3. Praticabilité de ces zones

Plusieurs conflits postérieurs à la Seconde Guerre mondiale ont vu la reconnaissance de ces zones par les parties belligérantes. Il en a été ainsi de la neutralisation de certaines bandes de territoire entre Israël et différents Etats arabes respectivement en 1948, 1949 et 1975 ou à l'occasion des conflits du Cachemire (1949) et de Corée (1951).

Lors du conflit des îles Falkland (1982), les belligérants (Grande-Bretagne et Argentine) ont instauré de commun accord une zone sanitaire en mer. Cette zone dite "Red Cross Box" d'un diamètre d'environ 20 miles marins a permis, sans gêner les opérations militaires en cours, de stationner des navires-hôpitaux et d'effectuer des échanges de blessés entre les forces armées adverses.

1 GI-23

2 GIV-14

3 GIV-15

4 GPI-60

5 GPI-59

Il ne faut toutefois pas nier que la création et la reconnaissance de ces zones seront souvent aléatoires. A l'exception de la localité non défendue, la protection est conditionnée par un accord qui, normalement, ne peut se réaliser que durant la phase des engagements. La difficulté de l'entreprise n'est donc pas à sous-estimer.

En Belgique, le principal écueil à rencontrer semble être l'exigüité du territoire, apparemment peu propice à la création de larges zones de refuge qui pourraient rapidement contrarier les opérations militaires.

SECTION 2: LES ZONES SANITAIRES

1. Définition

a. Caractéristiques générales

La Ière Convention de Genève prévoit la possibilité de conclure *durant le conflit* un accord particulier avec l'adversaire pour exclure des combats une zone ou une localité destinée à recueillir et à abriter les blessés et le personnel sanitaire¹. L'intermédiaire des Puissances Protectrices et du CICR est expressément prévu pour réaliser cet objectif².

Il s'agira ici de choisir un lieu isolé du théâtre des opérations dans lequel les malades et blessés appartenant aux forces armées en campagne seront systématiquement évacués. Cette procédure et l'organisation des lieux impliquent de donner une affectation sanitaire durable, voire permanente à la zone.

b. Possibilités du temps de paix

La possibilité de créer de pareilles zones existe dès le temps de paix³ mais cette décision, forcément unilatérale d'un Etat, n'engagera pas la partie adverse durant le conflit. Cet adversaire devra évidemment s'abstenir d'attaquer les blessés, unités et bâtiments sanitaires présents dans la zone⁴. Il ne devra toutefois pas nécessairement reconnaître la même protection à l'ensemble de la zone. Il pourra ainsi pénétrer dans les bâtiments non sanitaires et habitations civiles, et les occuper militairement. Il pourra passer outre un périmètre de sécurité fixé unilatéralement.

Un accord est donc bien requis pour assurer l'immunité de l'ensemble de la zone en période de conflit.

Il n'empêche que des mesures préparatoires peuvent être envisagées dès le temps de paix pour étudier la possibilité de créer, dès les premières hostilités, une ou plusieurs zones de ce type (choix de l'endroit en fonction, notamment des opérations militaires planifiées; aménagement des lieux selon leur destination sanitaire; projet d'accord en conséquence avec un adversaire potentiel, etc.).

2. Choix et aménagement des lieux

Les conditions pratiques d'aménagement des zones sanitaires sont fixées par un modèle d'accord, ajouté en annexe I à la Ier Convention de Genève. Ce modèle n'a en soi aucune force contraignante, mais il présente toutefois un intérêt certain pour les deux raisons suivantes:

- d'une part, il traduit en termes concrets les principes humanitaires qui doivent présider à la création de cette zone. Il permet ainsi d'élaborer rapidement et sans consultation d'autres textes, un projet spécialement adapté aux circonstances.

1 GI-23

2 GI-23 al. 3

3 GI-23 al. 1

4 GI-15, 19, 24 et GPI-10, 12, et 15

- le modèle est, d'autre part, annexé à la Ier Convention. Son contenu a donc été accepté par les Etats qui ont ratifié la Convention. Un projet établi sur cette base est donc susceptible de rencontrer plus rapidement l'accord d'un adversaire.

De façon générale, cet accord d'un adversaire est, en l'occurrence, logiquement subordonné à une triple condition:

- la neutralisation des lieux n'affectera pas les opérations militaires de cet adversaire de façon excessive (voir §a);
- la neutralisation ne renforcera pas l'effort de guerre de la partie demanderesse (voir §b);
- la neutralisation aura une destination exclusivement sanitaire (voir §c).

a. Les implications pour les opérations militaires

Pour éviter que la zone protégée ne perturbe ces opérations, il est posé qu'elle soit:

(1) limitée

Cette limitation doit s'entendre géographiquement (soit une faible partie du territoire national concerné) et démographiquement (soit une zone faiblement peuplée qui possède toutefois une réelle possibilité d'accueil des blessés (hôtels, bâtiments publics et autres locaux susceptibles d'être réquisitionnés dans ce but)¹.

(2) dépourvue de tout objectif militaire²

Seront donc rejetés tous lieux renfermant des objectifs militaires (casernes, dépôts logistiques, industries pétrochimiques, proximité immédiate de champs d'aviation, de nœuds ferroviaires, etc.). Le texte rejette même expressément la présence ou la proximité d'installations administratives importantes.

(3) de peu d'importance pour la conduite des opérations³

Les prévisions tactiques entrent donc ici en ligne de compte. Il paraît en effet peu réaliste de supposer qu'un adversaire acceptera la neutralisation à des fins sanitaires de tout ou partie d'une région qui, même à moyen terme, sera au cœur des engagements ou constituera un point de passage obligé pour les unités.

b. La contribution à l'effort de guerre

L'aménagement de la zone doit, dans ce sens, prévoir que:

(1) toutes les activités, qui renforcent le potentiel militaire d'un belligérant, soient interrompues⁴

Une usine d'armement, une station de radiodiffusion, ou un atelier d'entretien de véhicules militaires devront dans ce cas cesser leurs activités.

(2) les lieux ne soient pas utilisés par les forces armées⁵

La neutralisation implique donc que les routes, ponts, canaux, etc. compris dans le périmètre de la zone ne soient plus utilisés pour les déplacements de personnel ou de matériel militaire. La mesure s'étend même aux unités non combattantes (logistiques, administratives, etc.), à l'exception du service sanitaire. Le simple transit est également rejeté.

1 GI-Annexe I-4a et b

2 GI-Annexe I-4c

3 GI-Annexe I-4d

4 GI-Annexe I-2

5 GI-Annexe I-5a.

c. L'affectation exclusivement sanitaire

Elle implique concrètement que la zone:

(1) ne soit militairement plus défendue

Cette mesure veut éviter la concentration de grosses formations puissamment armées en vue de repousser une attaque éventuelle. La disposition ne condamne pas la présence sur les lieux d'unités de police, même en possession d'armes, destinées à maintenir l'ordre interne (prévention de pillages, d'exactions, etc.). L'intervention de ces éléments est d'ailleurs prévue pour interdire l'accès de la zone aux personnes non autorisées telles que les combattants¹.

(2) n'accueille que les blessés et le personnel sanitaire

Les blessés doivent en principe faire partie des forces armées en campagne. Le personnel sanitaire est à entendre dans le sens large qui lui a été donné par le droit humanitaire²; soit le personnel médical (médecins, infirmiers) et le personnel de soutien médical (chauffeurs et mécaniciens d'ambulance, cuisiniers d'hôpitaux de campagne, personnel d'administration, etc.). Des considérations humanitaires interdisent, par ailleurs, le refoulement des personnes qui habitent normalement la zone³.

(3) soit signalée en conséquence⁴

Le recours au signe conventionnel de la croix rouge est évidemment d'application. Cette signalisation des lieux doit être aussi large que possible et comprendre tant les bâtiments sanitaires eux-mêmes que le périmètre de la zone.

Quelques dispositions de la même annexe organisent enfin une possibilité de contrôle de cette affectation sanitaire par des commissions spéciales⁵.

3. La protection reconnue

Dès l'accord de l'adversaire acquis, les lieux bénéficient de la protection reconnue à tout service sanitaire⁶. Cette protection ne comprend pas seulement l'interdiction d'attaques ou d'actes d'hostilités; elle implique également le respect des personnes et des biens compris dans la zone; soit l'immunité de saisie et de capture, le maintien du fonctionnement des services, voire l'assistance active de la part des belligérants si nécessaire (recherche des blessés).

Cette protection demeure en cas d'occupation du territoire sur lequel est établie la zone. Les forces armées qui procèdent à l'occupation doivent respecter le statut sanitaire des lieux. L'autorité d'occupation ne pourra désaffecter cette zone qu'après avoir pris toutes les mesures pour assurer les mêmes soins aux blessés qui s'y trouvent recueillis (évacuation dans des hôpitaux)⁷.

1 GI-Annexe I-5b, 3 et 1

2 GPI-8c

3 GI-Annexe I-1 al 2

4 GI-Annexe I-6

5 GI-Annexe I-8 à 10

6 GI-Annexe I-11

7 GI-Annexe I-12

SECTION 3: LES ZONES ET LOCALITES SANITAIRES ET DE SECURITE

La IVe Convention de Genève réserve la possibilité pour les belligérants d'affecter une zone ou une localité éloignée du théâtre des opérations militaires au recueil d'une série de personnes protégées par le droit humanitaire¹.

Le but n'est pas seulement d'éloigner ces personnes des dangers des engagements armés mais également de les soustraire aux privations alimentaires, de logement, sanitaires et à tous les désordres qui accompagnent généralement les combats.

L'ensemble des considérations émises à propos de l'aménagement des zones sanitaires s'applique à cette catégorie de zone². GIV-Annexe I qui décrit les conditions de choix et d'organisation des lieux reprend d'ailleurs intégralement le texte du GI-Annexe I consacrée aux zones sanitaires.

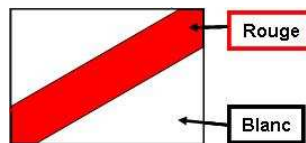
Deux différences seulement séparent ces deux lieux de refuge, soit:

1. Personnes recueillies

Les personnes destinées à être admises dans les zones sanitaires et de sécurité ne sont plus seulement les malades et blessés civils (ou militaires). Les lieux sont également ouverts à certains civils plus menacés par les dangers des combats: les enfants, les personnes âgées, les femmes enceintes et les mères de famille. Par "enfants", la disposition vise les mineurs d'âge de moins de 15 ans tandis que les "mères de famille" s'entendent des mères d'enfants de moins de 7 ans³.

2. La signalisation des lieux

Les bâtiments comme la périphérie de la zone se voient réserver une signalisation particulière; des bandes obliques rouges sur fond blanc⁴.



Rien n'empêche toutefois que la partie de la zone exclusivement affectée aux soins des blessés (bloc hôpital, dépôt pharmaceutique, centre de transfusion sanguine, etc.) puisse être désignée par le signe de la croix rouge⁵

SECTION 4: LES ZONES NEUTRALISEES

1. Définition

Prévu par la IVe Convention de Genève⁶, ce type de zone peut présenter, le cas échéant, un grand intérêt pour le commandement militaire engagé dans les opérations. Proposée pour répondre à une situation ponctuelle (afflux de blessés et de civils), la création de la zone neutralisée ne contrariera normalement pas longtemps la conduite des opérations.

Instaurée dans la région même des engagements, elle ne nécessitera pas de longs déplacements des personnes à abriter. Elle aura, par ailleurs, un caractère provisoire qui répond aux nécessités d'une situation tactique momentanée. A la différence des lieux de refuge précédents, il ne s'agira plus ici d'aménager loin du théâtre des opérations une zone à caractère durable.

1 GIV-14 et GIV-Annexe I

2 Voir Para 25 ci-dessus

3 GIV-14 al 1

4 GIV-Annexe I-6 al 1

5 GPI-8e et GIV-Annexe I-6 al 2

6 GIV-15

Le but est, dans le cas d'un engagement particulièrement intense, de décider en accord avec l'adversaire que dans un secteur déterminé même à proximité des combats, les non-combattants seront regroupés jusqu'à la fin de l'engagement.

Suspension courte et localisée des combats, évacuations réduites, accord plus sommaire en raison de l'affectation provisoire des lieux . . . tout concourt à rencontrer normalement l'intérêt des belligérants. La création de ces zones facilitera par ailleurs d'autant les mouvements ultérieurs des forces armées concernées (libération des voies de communication et du trafic ferroviaire, disparition de colonnes de réfugiés obstruant les mouvements de troupe et de matériel).

2. Conditions générales d'instauration

La création de la zone répond à une situation tactique donnée. Il n'est donc pas possible d'en codifier d'avance les conditions pratiques d'aménagement. Pour éviter toute contestation et difficulté ultérieure (qui peuvent être réelles en raison de la proximité des combats), l'accord de création prévoit essentiellement¹:

- les limites géographiques précises de la zone;
- le début et la durée de la neutralisation;
- les modalités, pratiques d'administration et d'approvisionnement des populations réfugiées dans la zone;
- les conditions du contrôle de la neutralisation; l'entremise d'un Etat neutre ou d'un organisme humanitaire (CICR) est expressément prévue²;
- les catégories de personnes admises dans la zone: seuls les combattants qui sont blessés ou malades y seront normalement recueillis; tous les civils y auront droit d'accès pour autant évidemment qu'ils s'abstiennent de participer aux hostilités (participation à des mouvements de résistance, de guérilla, de levée en masse; fabrication ou transit de matériel d'intérêt militaire, etc.)³.

Aucun mode de signalisation des lieux n'est expressément prévu. Il ne paraît toutefois pas contraire aux dispositions générales de la GIV, que la signalisation prévue pour la "zone de sécurité" soit utilisée en l'occurrence (bandes obliques rouges sur fond blanc). La population recueillie dans les zones neutralisées ne constitue en effet qu'une extension des catégories de personnes admises dans les "zones de sécurité". Pour les mêmes raisons, zones neutralisées, zones de sécurité et zones sanitaires peuvent prétendre, dès l'accord conclu, au même degré de protection de la part de tous les belligérants: soit essentiellement l'immunité d'attaques, de saisies et de réquisitions, ainsi que le respect des personnes et des biens recueillis.

1 GIV-15 al 2

2 GIV-15

3 GIV-15

SECTION 5: LES ZONES DEMILITARISEES

La nature générale de cette zone diffère des autres lieux de refuge prévus par les Conventions de Genève. Le GPI a voulu mettre en quelque sorte "*hors de la guerre*" des zones entières telles qu'elles sont composées géographiquement et démographiquement au moment de l'accord entre les belligérants¹.

Il ne s'agit donc plus de regrouper certaines catégories de personnes protégées dans un lieu créé pour la circonstance dans ou hors de la région des combats.

Le but est maintenant de soustraire des opérations militaires un territoire vaste ou réduit, en ce compris l'ensemble de la population qui l'occupe et des biens qui s'y trouvent. L'instauration de cette zone doit se faire par accord exprès entre tous les belligérants concernés. Il s'agit d'un acte international à caractère politico-militaire. Les conditions d'octroi du statut, l'ampleur et les conditions de perte de la protection sont, pour le surplus, pratiquement identiques, à celles de la localité non défendue (voir la section 6 qui suit).

SECTION 6: LES LOCALITES NON DEFENDUES

1. La déclaration unilatérale

La notion est mieux connue sous le nom de "*ville ouverte*". Elle consiste, pour les autorités d'une localité se trouvant à proximité ou l'intérieur de la zone de contact, à en retirer les unités combattantes pour déclarer la cité *ouverte à l'occupation pacifique par la partie adverse*. Le GPI a consacré l'instauration de cette procédure dans le droit international².

Le principal intérêt de cette disposition est d'accorder un statut protégé à un lieu et à ses occupants sur base d'une déclaration unilatérale³ :

Cette déclaration devra émaner de l'autorité aux mains de laquelle se trouve la ville. Il pourra donc s'agir aussi bien du chef de l'administration civile (bourgmestre, gouverneur) que du commandant militaire qui assumerait à ce moment les pouvoirs de gestion des lieux. A charge, évidemment pour ceux-ci de prendre les mesures prévues de désaffectation militaire de la localité.

Cette déclaration doit cependant atteindre directement et expressément l'adversaire⁴. Il est même requis que celui-ci en accuse réception. Une déclaration générale ne peut pas suffire. L'adversaire doit en effet être à même de faire valoir ses objections éventuelles à la reconnaissance du statut protecteur (présence de troupes armées dans la ville, fonctionnement de certaines installations militaires, etc.). Dans l'intervalle, il ne sera toutefois pas justifié de porter une attaque sur la localité. L'adversaire est tenu par la déclaration unilatérale pour autant que celle-ci lui soit adressée en temps opportun. S'il récuse la nature démilitarisée de la ville, il doit, avant tout acte d'hostilité, en informer sans délai les autorités des lieux⁵.

L'opposition de cet adversaire à l'octroi du statut ne peut, par ailleurs, porter que sur certains éléments, soit: la démilitarisation de la localité (telle qu'elle est fixée par le GPI-59/2), l'évacuation des moyens militaires, le non usage des installations militaires, l'absence d'actes d'hostilité des civils et l'absence d'activité à l'appui des opérations militaires. Le commandant concerné ne peut pas ajouter d'autres conditions telles que le

1 GPI-60

2 GPI-59

3 GPI-59/2 al 1

4 GPI-59/4

5 GPI-59/4

regroupement de la population en un lieu précis de la ville, la livraison de certains biens de consommation, la cessation des activités de certains services publics, etc. En d'autres termes, la protection due aux localités non défendues doit automatiquement être accordée par les belligérants si les autorités de cette localité ont respecté les conditions fixées par le 1er Protocole.

Rien n'empêche enfin que le statut de localité non défendue soit établi et reconnu par accord¹. Toutes les formules sont alors possibles. Même les conditions fixées pour l'octroi du statut par simple déclaration pourraient être revues (non évacuation de certaines unités ou dépôts par exemple). Le GPI se limite à signaler les éléments qui devraient, en tout état de cause, être repris dans un accord de cette nature (limitations géographiques de la localité et de sa périphérie, modalités éventuelles de contrôle, signalisation des lieux).

2. Les conditions d'octroi du statut

Elles sont au nombre de quatre.

a. L'évacuation du personnel et du matériel militaire mobile²

La mesure est évidente en ce qui concerne le matériel. Elle peut toutefois imposer un rôle actif à la partie demanderesse (démontage des voies d'accès). La situation du personnel militaire peut prêter à plus de discussions.

Ce personnel englobe non seulement les forces de combat proprement dites mais également toutes les unités de support logistique ou administratif. La disposition ne s'applique qu'aux combattants³. Pourront donc séjourner dans la localité les médecins, infirmiers ou aumôniers militaires.

Il est toutefois admis que des éléments destinés à assurer la police des lieux puissent être maintenus sur place en attendant l'arrivée de l'adversaire. Il s'agira normalement de forces classiques de police mais il ne peut être exclu que les forces armées doivent intervenir dans ce rôle à titre exceptionnel (insuffisance des forces de police eu égard à l'importance de la population, à l'étendue de la localité ou aux prévisions de troubles éventuels). L'importance et l'armement de ces éléments devront être fixés restrictivement pour éviter le reproche de recours à un acte perfide⁴. Une prudence particulière s'impose enfin pour certains corps de police qui font, dans plusieurs pays, partie des Forces Armées régulières (Gendarmerie en France, Carabinieri en Italie, Grenzschtuztruppen en RFA, etc.). Un critère général a été avancé: l'impossibilité dans laquelle les éléments laissés sur place se trouveraient pour assurer, contre l'adversaire, une défense armée de tout ou partie de la localité. Il paraît, enfin, aussi logique que prudent d'inclure la désignation de ces éléments dans l'acte de notification à l'adversaire.

b. La non utilisation des bâtiments militaires⁵

Seul l'usage hostile des installations ou établissements militaires fixes est défendu et incriminé. Rien n'empêche donc les blessés et le personnel sanitaire de prolonger leur séjour dans les hôpitaux militaires, les forces de police d'occuper une caserne vidée des forces combattantes ou les véhicules de la protection civile de stationner dans un dépôt logistique évacué.

1 GPI-59/5 à 7

2 GPI-59/2a

3 GPI-43

4 GPI-37

5 GPI-59/2b

c. L'absence d'actes hostiles¹

Il s'agit ici des actes hostiles, c'est-à-dire destinés à nuire à l'ennemi, qui seraient commis par les autorités ou la population civile. On pense particulièrement à l'utilisation de la localité par certains mouvements de résistance en appui d'opérations de harcèlement ou encore à l'aide matérielle que fourniraient les autorités locales à ces mouvements ou aux forces régulières (stockage d'armes, fourniture de vivres, octroi d'abris et de refuges, etc.).

d. L'absence d'activités en appui d'opérations militaires²

Cette disposition est très générale. Elle implique la cessation des activités civiles qui contribuent à l'effort de guerre (usines d'armement et autres entreprises travaillant pour le compte de la défense nationale). Elle suppose la non utilisation par des unités militaires des moyens de la localité même sous forme de transit (voies de communication, réseau ferroviaire ou fluvial, etc.).

3. La protection reconnue

La protection consiste essentiellement en une immunité d'attaque³. L'attaque d'une "ville ouverte" est d'ailleurs érigé en crime de guerre⁴.

La localité n'est cependant pas interdite aux troupes adverses. Protégée contre un acte d'hostilité, elle est ouverte à l'occupation. L'adversaire pourra y installer militairement ses éléments, auquel cas la localité retrouvera sa nature d'objectif militaire. Le même adversaire pourra contourner l'obstacle et y maintenir un cadre d'administration civile; la localité pourrait alors conserver son statut protégé vis-à-vis d'une réoccupation par ses propres troupes.⁵

La perte de cette protection interviendra si les conditions fixées à l'octroi du statut ne sont pas respectées (dissimulation dans les lieux d'éléments de combat, utilisation des voies de communication par les mêmes unités, actes hostiles vis-à-vis de l'occupant, etc.) ou plus respectées (occupation militaire par l'adversaire)⁶. L'utilisation d'une localité dite "non défendue" pour abriter, faciliter ou camoufler des actes d'hostilité contre l'adversaire constitue manifestement un acte perfide⁷. La perte du statut protecteur ne doit cependant pas s'entendre d'une autorisation d'attaque ou de destruction générale des lieux. Les règles relatives à la conduite des opérations et, en particulier aux précautions dans l'attaque, restent d'application⁸.
Exemple: Un tir individuel parti d'un bâtiment isolé à l'entrée de la localité annoncée comme non défendue n'autoriserait pas à considérer l'ensemble de la ville comme un objectif militaire.

1 GPI-59/2c.

2 GPI-59/2d.

3 GPI-59/1.

4 GPI-85/3d.

5 Commentaires pendant l'établissement du GPI-59

6 GPI-59/4 et 7.

7 GPI-37/1.

8 GPI-57, 59/4 et 7.

CHAPITRE V – LES BIENS INDISPENSABLES A LA SURVIE DE LA POPULATION CIVILE

1. Nature de ces biens

Par une disposition nouvelle, le GPI veut assurer une protection renforcée durant les conflits à l'ensemble des biens qui sont d'une nécessité vitale pour les non-combattants.

Le texte vise expressément les biens indispensables à l'alimentation des populations (zones agricoles, récoltes, bétail, installations et réserves d'eau potable, ouvrages d'irrigation). Il est donc interdit d'utiliser la famine comme méthode de guerre¹. Le respect de certains de ces biens peut, le cas échéant, s'imposer aux belligérants, à un autre titre. *Exemple*: une digue pourra constituer à la fois une installation contenant des forces dangereuses (rétention d'importantes masses d'eau) et un bien de subsistance (irrigation de rizières ou d'autres plantations agricoles alimentant une région).

L'énumération n'est pas limitative. Certains biens peuvent se révéler indispensables sans avoir un caractère alimentaire (sous certains climats, logements et vêtements répondent certainement à cette définition, dans certaines régions temporairement au cœur de combats intenses, des abris réservés aux populations entreraient également dans cette catégorie, ...).

2. Etendue de la protection

Cette protection a été voulue fort complète au point d'en être devenue complexe dans certaines de ses implications pratiques. Les garanties s'articulent autour de quatre principes.

a. L'interdiction de représailles

La circonstance qu'un adversaire pratique systématiquement une "*politique de la terre brûlée*" n'autoriserait pas, même de façon limitée et à titre de représailles, une destruction de biens de subsistance pour les populations².

b. Le respect est dû aux biens nationaux

Des biens comme les barrages, les digues ou les centrales nucléaires n'étaient protégés que "contre" les attaques de la part d'un adversaire. Rien n'empêcherait donc une force armée de procéder, au nom des nécessités militaires, à la destruction de ces installations sur son territoire national. La protection due aux biens de subsistance va plus loin. Sauf un cas particulier, l'immunité ne s'entend pas seulement des attaques mais elle couvre toute forme de destruction ou de mise hors d'usage qui compromettrait la survie des populations civiles, amies comme ennemies. Aucun motif, tel que affamer des populations, considérées comme généralement hostiles, pour provoquer leur déplacement, leur démoralisation ou leur ralliement, n'est admis³.

c. En cas d'utilisation "ordinaire" par l'adversaire, la protection demeure

Les mêmes biens qui serviraient en même temps aux civils et aux combattants ennemis mais uniquement pour leur subsistance ne pourraient être de ce seul fait attaqués ou détruits⁴. Une source d'eau dont le contenu serait consommé à la fois par des troupes adverses et par la population locale ne pourrait être détruite au seul motif que les

1 GPI-54

2 GPI-54/4

3 GPI-54/2

4 GPI-54/2

combattants ennemis s'y approvisionnent. La protection du bien demeure s'il est exclusivement utilisé, même par l'ennemi en raison de sa seule valeur de subsistance. D'autres exemples ont été fournis par la conférence diplomatique préparatoire à l'adoption du GPI: il sera interdit "*de détruire de façon délibérée des zones agricoles en vue d'empêcher l'ennemi d'y pratiquer des cultures*" (...) ou encore (...) "*de faucher des cultures pour empêcher l'ennemi d'en consommer les récoltes*"¹.

d. La protection subsiste dans certains cas d'utilisation militaire par l'adversaire

Même si l'ennemi emploie ces biens en appui direct d'une action militaire, l'attaque ou la destruction du bien en question ne sera justifiée que si cette mesure ne contraint pas la population civile à la famine ou au déplacement². Si l'adversaire installait un poste d'observation, une unité de combat ou un dépôt de ravitaillement à proximité de la source d'eau mentionnée plus haut, la destruction du lieu (devenu objectif militaire) ne sera justifiée que si cette destruction n'entraîne pas pour les populations locales, une pénurie telle que sa survie en serait compromise. (Tel pourrait être le cas, si ce point d'eau était situé au cœur d'une région particulièrement aride privée de toute autre source d'eau potable.)

3. Perte de la protection

Les interdictions prévues par GPI-54/2 ne s'appliquent pas si les biens énumérés sont utilisés pour:

a. l'appui direct d'une action militaire

De façon générale, l'attaque sera alors justifiée pour autant qu'elle ne provoque pas la famine ou le déplacement des populations locales. La Conférence diplomatique fournissait à ce sujet les exemples suivants: "*bombarder une zone pour empêcher qu'un ennemi n'y progresse est admissible, que cette zone produise ou non des denrées alimentaires*" et "*faucher les cultures afin de dégager un champ de tir ou d'empêcher l'ennemi de les utiliser comme couverture est admissible*".

b. la subsistance des seules forces armées

Les biens qui sont destinés à la subsistance des seuls membres des forces armées ne tombent pas sous la protection et constituent des objectifs militaires. Les dépôts ou réserves qui regroupent les biens indispensables à la survie des combattants (nourriture, eau, . . .) peuvent être légitimement attaqués et détruits³.

c. la résistance à l'invasion

Pour répondre à une invasion de son territoire national, un Etat et ses forces armées peuvent, pour des raisons militaires impérieuses, avoir recours à ce qu'il est communément appelé "*la politique de la terre brûlée*"⁴. Par le biais de cette disposition, la liberté est ainsi rendue, aux Etats de disposer sur leur propre territoire des biens indispensables à la survie de leur population. Le GPI réserve toutefois cette dérogation aux cas extrêmes puisqu'il n'envisage l'hypothèse que dans le cas "*d'exigence vitale pour la défense*" du territoire national contre l'invasion. Il est même précisé que l'Etat ne peut opérer ces destructions que sur la partie du territoire national qu'il contrôle effectivement. Si tout ou partie de ce territoire devait être occupé militairement par l'adversaire, le même Etat ne pourrait y ordonner l'attaque ou la destruction des biens de subsistance qui s'y trouvent.

1 Actes XV p. 288 CDDH: 215/Res 1 - Par 74

2 GPI-54/3b

3 GPI-54/3a

4 GPI-54/5

CHAPITRE VI – LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. Portée générale de la protection

Il s'agit d'une protection nouvelle qui s'inscrit dans le cadre d'une préoccupation récente mais bien réelle des peuples et même des Etats : le respect de l'environnement.

Cette protection fait l'objet de deux instruments internationaux:

- la Convention des Nations-Unies de 1976 sur *l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes fins hostiles*¹ et
- le Ier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, de 1977².

La Convention des Nations-Unies de 1976 interdit la guerre géophysique qui vise, par exemple, la modification du temps ou du climat, le déclenchement de raz-de-marée, de tremblements de terre, etc., grâce à des techniques particulières.

Le GPI interdit la guerre écologique qui consiste en des perturbations sérieuses des équilibres naturels qui permettent la vie et l'épanouissement de l'homme et des organismes vivants (faune et flore), perturbations dont les effets peuvent se faire sentir pendant une ou plusieurs décennies (10 ans ou plus).

Le fondement de cette protection se trouve clairement dans l'application du principe général de proportionnalité. Les atteintes étendues, durables et graves à l'environnement visées par ces deux textes sont, en effet, jugées excessives dans leurs conséquences par rapport à tout avantage militaire concret attendu d'une opération militaire.

2. Les techniques de modification de l'environnement (Convention de Genève 1976)³

a. Nature de ces techniques

L'art. 2 de la Convention de Genève de 1977 donne la définition suivante: "*L'expression "technique de modification de l'environnement" désigne toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre*". La protection s'étend à la "Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, et l'espace extra-atmosphérique". Sont visé, par exemple, la création artificielle de tremblements de terre, de raz-de-marée, de sécheresse, de déluges, de gelées; les atteintes à la couche d'ozone, etc.

Aucun type d'armement particulier n'est visé par l'interdiction. La condamnation porte de façon plus générale sur le recours, en temps de paix comme en temps de guerre, à toute technique utilisée dans le but de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie.

b. Mesure de l'interdiction

La Convention interdit l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. L'existence même de ces techniques qui pourraient probablement être également utilisées à des fins pacifiques n'est pas visée mais bien leur utilisation à des fins militaires. L'utilisation de ces techniques peut être faite à des fins militaires en temps de guerre, mais également à des fins de nuire, économiquement par exemple, à d'autres Etats. Exemples: détournement d'un cours d'eau ou construction d'un barrage privant un Etat de l'eau nécessaire à la population et de son environnement naturel.

1 Loi belge d'approbation du 03 juin 1982

2 GPI-35/3 et 55

3 Mieux connue comme ENMOD 1976

Les effets de ces techniques doivent être étendus, durables ou graves¹. L'existence d'une seule de ces trois conséquences suffit pour interdire la technique envisagée. Ces trois critères ont été précisés par la Loi belge qui approuve la Convention.

- *Etendus*: il s'agit d'effets qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de km².
- *Graves*: il s'agit d'effets qui provoquent une perturbation ou un dommage sérieux pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses. Dans la réalité d'un conflit, ce critère pourra, à l'évidence, se prêter à de nombreuses interprétations.
- *Durables*: il s'agit d'effets qui s'étendent à une période de plusieurs mois ou environ une saison.

c. Les sanctions

Certaines mesures ou sanctions sont prévues sur le plan international et national.

- *sur le plan international*, la procédure suivante est prévue:

Une procédure de plainte auprès du Conseil de Sécurité des Nations Unies est ouverte à tout Etat qui reprocherait à un autre Etat une violation de la convention². Si le Conseil de Sécurité reconnaît le bien-fondé de cette plainte, aide et appui doivent être fournis par tous les Etats signataires de la Convention à l'Etat lésé³. Différentes mesures de concertation et de coopération entre les Etats signataires sont également prévues pour réaliser l'objectif poursuivi par la Convention (notamment par l'instauration d'un comité consultatif international d'experts)⁴.

- *sur le plan national*, la Loi belge d'approbation sanctionne de peines d'emprisonnement et d'amendes toute infraction aux dispositions du texte⁵.

3. La protection de l'environnement naturel (GPI-35 et 55)

Deux dispositions du GPI condamnent les atteintes à l'environnement naturel:

- L'art. 35/3 interdit, de façon générale, les méthodes et les moyens conçus pour causer ou, même si ce n'est pas leur but, dont on peut s'attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, même incidemment.
- L'art. 55 fixe que les opérations seront conduites en veillant à protéger l'environnement naturel, notamment en s'interdisant l'utilisation de moyens et de méthodes propres à causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.

Il ne s'agit donc plus de condamner les modifications intentionnelles de l'environnement notamment comme méthode de guerre, mais le but est maintenant de tenir compte dans la conduite de la guerre et donc des opérations militaires, du respect dû à la sauvegarde de l'environnement naturel.

Le niveau des dommages visés dans le GPI est largement supérieurs à celui de ENMOD 1976, en effet:

1 ENMOD – Art 1

2 ENMOD - Art 5

3 ENMOD - Art 5 al. 5

4 ENMOD - Art 5 al. 2

5 En vertu de l'Art 2, dernier alinéa de la loi d'approbation du 03 Juin 1982 de l'ENMOD, les infractions seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 100.000 francs (!)

- Les dommages causés à l'environnement naturel lors des conflits armés sont condamnés s'ils compromettent à long terme la santé ou la survie de la population. Sont donc visés l'homme, les forêts et couvertures végétales, la flore, la faune, la qualité de l'air, de l'eau, etc., qui sont protégés contre, par exemple, des accidents génétiques (tares congénitales, déformations ou dégénérescence), la destruction amenant désertification de vastes zones, etc. Certains visent également les "restes matériels de guerres" (mines, pièges, bombes) qui, dispersées sur de vastes étendues causent encore chaque année des pertes à la population civile".
- Seuls sont incriminés les dommages "à la fois" étendus, durables et graves causés à l'environnement naturel. Ces trois critères n'ont toutefois pas été précisés. Ils doivent s'apprécier essentiellement en fonction des conséquences qu'ils auraient pour la santé ou la survie des populations¹. Des commentaires faits lors de la conférence diplomatique, il ressort en tout cas que la durée des dommages soit de une à plusieurs décennies.

Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites².

En conclusion, on peut évoquer ici la notion d'écocide compte tenu du niveau fixé pour les différentes conditions auxquelles doivent répondre les dommages pour être pris en considération.



Il reste à rappeler que la Belgique a, lors de la ratification du GPI, officiellement fait savoir par une déclaration interprétative qu'elle excluait les armes nucléaires du champs d'application de ce protocole³.

1 GPI-55/1

2 GPI-55/2

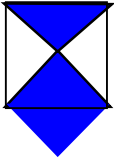
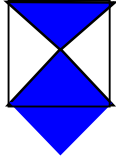
3 Moniteur du 22 novembre 1986, p. 15.845

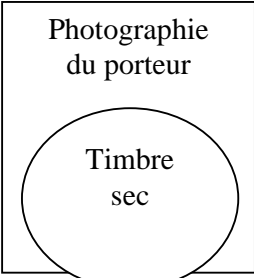
Annexe A: Synthèse de la protection des biens culturels

PROTECTION	Générale		Spéciale	Renforcée	Genève
Origine	HCP	HCP PII	HCP	HCP PII	GPI Art 53
Signe distinctif	 Pas obligatoire, uniquement valable si accompagné d'une autorisation		 Obligatoire		
Critères de sélection	Patrimoine choisi par les Communautés et Régions selon les critères suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Les biens meubles et immeubles d'<u>une grande importance</u> pour le patrimoine culturel des peuples • Les édifices avec destination de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles + refuges • "centres monumentaux" 		refuges, centre monumentaux et autres biens culturels immeubles d' <u>une très haute importance</u> (condition: distance suffisante des Obj Mil) Inscription au "Registre" (UNESCO) Ils ne peuvent pas être utilisés à des fins militaires	Patrimoine ayant une importance pour l'humanité, protégé par des mesures internes (juridiques + administratives). Statut octroyé par le "Comité" et sur demande des Parties Devra être inscrit sur la "Liste" définie par HCP PII et les Parties doivent déclarer de ne pas utiliser ce bien à des fins militaires.	Les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples.
La levée de l'immunité	Le niveau de décision non fixé.	Min Comd Bn ou plus petite si	Min Comd Div, ne peut être que temporaire.	.Le «Comité» ou par le niveau le plus élevé du Comdt Ops.	La levée n'est pas prévue.
Utilisation à des fins militaires	Si la "nécessité militaire impérative" peut être invoquée ¹	Si la "nécessité militaire impérative" peut être invoquée.	Interdiction d'utiliser le bien à des fins militaires.	Interdiction d'utiliser le bien à des fins militaires.	Interdiction d'utiliser le bien à l'appui de l'effort militaire.
Attaque d'un bien	Uniquement en cas de «nécessité militaire impérative»	Seulement si celui-ci, <u>par sa signification</u> , a été transformé en Obj Mil ET qu'il n'existe pas d'autre choix donnant un avantage Mil équivalent.	Seulement si la "nécessité militaire inéluctable" peut être invoquée et aussi longtemps que cette nécessité subsiste.	Seulement si celui-ci est utilisé à des fins militaires par la Partie adverse.	Interdite
Avertissement en cas d'attaque	Aucune obligation dans ce sens n'est requise.	DOIT être donné en temps utile et par des moyens efficaces <u>lorsque les circonstances le permettent.</u>	DOIT être donné <u>à temps lorsque les circonstances le permettent</u> , ainsi qu'une justification écrite auprès de Commissaire général.	Les Ops Mil doivent toujours épargner la population et les biens civils.	Les Ops Mil doivent toujours épargner la population et les biens civils et les précautions nécessaires doivent être prises.
Transport d'un bien	Un transport exclusivement affecté au transfert de biens culturels en cas de conflit armé DOIT être réalisé sous protection spéciale. Le transport est effectué sous contrôle international et doit être muni du signe distinctif triple.				
Sanctions	Les Parties contractantes doivent prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes les mesures pour punir les infractions. La Belgique: "Loi relative aux violations graves du droit international humanitaire du 05 août 2003 - Art 8 et 9"; "CP – Art 136 quater et Art 136 quinquies"				

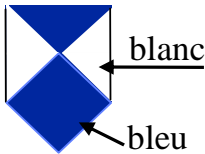
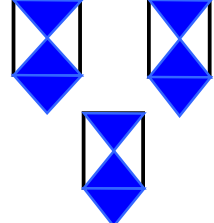


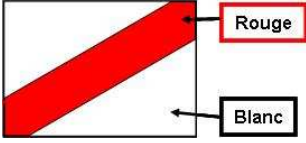

¹ La "nécessité militaire impérative" n'est pas expliquée dans la Convention mais bien par le HCP PII-6. Le Comd militaire estimera "en bon père de famille" cette nécessité militaire.

Annexe B: Carte d'identité

	CARTE D'IDENTITE Pour le personnel affecté à la protection des biens culturels	
Nom	
Prénom	
Date de naissance.....	
Titre ou grade	
Qualité	
est titulaire de la présente carte en vertu de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.		
Date de l'établissement		Numéro de la carte

<p>Photographie du porteur</p>  <p>Timbre sec</p>	Signature ou empreintes digitales ou les deux	
Taille	Yeux	Cheveux
Autres éléments éventuels d'identification		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

Annexe C: Les signes de signalisations

	<p>Les biens culturels sous protection GÉNÉRALE (musées, monuments, lieux de culte, ...)</p>
	<p>Les biens culturels sous protection SPÉCIALE</p>
 <p>(orange)</p>	<p>Les installations contenant des forces dangereuses (barrages, digues, centrales nucléaires)</p>
	<p>Les zones et localités sanitaires</p>
 <p>ou</p> 	<p>Les zones et localités sanitaires et de sécurité</p>

Annexe D: Extrait du "Registre international des biens culturels sous protection spéciale"

CDCA-DCA-07

Annexe D

-2-

